

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000063-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 21/04/2015

Autres annexes

Déductibilité de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

Revenus	CSG	CSG
	Taux global	Part déductible
- Revenus d'activité salariée ⁽³⁾ et non salariée	7,5 %	5,1 %
- Revenus de remplacement :		
- Pensions de retraite (de base, complémentaire, supplémentaire)		
- <i>montant en principal</i>	6,6 %(1)	4,2 %(2)
- <i>majorations :</i>		
- pour charges de famille	6,6 %	néant
- pour assistance d'une tierce personne	exonéré	sans objet
- Pensions d'invalidité :		
- si imposables	6,6 %(1)	4,2 %(2)
- si non imposables	6,6 %	néant

- Allocations de chômage ⁽³⁾	6,2 % ⁽¹⁾	3,8 % ⁽²⁾
- Allocations de préretraite :		
- Préretraite ou la cessation anticipée d'activité ayant pris effet depuis le 11 octobre 2007	7,5 %	5,1 %
- Préretraite ou la cessation anticipée d'activité ayant pris effet avant le 11 octobre 2007	6,6 % ⁽¹⁾	4,2 % ⁽²⁾
- Indemnités journalières de sécurité sociale		
- <i>maladie, maternité ou paternité</i>	6,2 %	3,8 %
- <i>accident du travail et maladie professionnelle</i>		
- fraction imposable	6,2 %	3,8 %
- fraction non imposable	6,2 %	néant
- <i>maladie longue et coûteuse</i>	6,2 %	néant

(1) Réduit à 3,8 % sur les pensions ou allocations perçues par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année au sens du IV de l'article 1417 du code général des impôts (CGI) excède le seuil fixé au I du même article pour bénéficier des allègements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties relatives à l'habitation principale, mais dont la cotisation d'impôt sur le revenu correspondante est inférieure au minimum de perception prévu par le 1 bis de l'article 1657 du même code (soit 61 €).

Les contribuables dont le RFR de l'avant-dernière année n'excède pas le seuil fixé au I de l'article 1417 du CGI sont exonérés de CSG sur les revenus de remplacement l'année de perception de ces revenus (CSS, art. L136-2, III).

(2) La CSG, calculée au taux réduit de 3,8 %, est intégralement déductible (CSS, L136-8, III). Si les revenus considérés sont exonérés de CSG, aucune CSG n'est déductible.

(3) Il est opéré une réduction de 1,75 %, représentative de frais professionnels, sur le montant brut inférieur à quatre fois le plafond de la sécurité sociale des revenus d'activité salariée ainsi que sur les allocations de chômage visés à l'article L136-2 du CSS. Cette réduction ne s'applique ni aux éléments mentionnés au II de l'article L136-2 du CSS ni à ceux mentionnés aux 1° et 4° de l'article L137-15 du code précité.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Contribution Sociale Généralisée sur les revenus d'activité ou de remplacement (CSG)